

**Unité bi-départementale
Calvados-Manche**

CAEN, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX PHILIPPE ISDI

Le Mont Renet
50310 Montebourg

Références : 2024-018
Code AIOT : 0003901012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement LEROUX PHILIPPE ISDI implanté Le Bois Tyson 50700 Brix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le remblayage par des déchets inertes. Le but étant de s'assurer que l'exploitant se conforme bien à la réglementation et notamment à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations prévues à cet effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX PHILIPPE ISDI
- Le Bois Tyson 50700 Brix
- Code AIOT : 0003901012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne carrière de roches massives, le site a été reconverti en 2020 en tant qu'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et station de transit de matériaux. L'inspection s'est rendue sur la zone de remblayage et a réalisé deux prélèvements de déchets inertes afin de vérifier leur conformité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- contrôle inopiné avec prélèvements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 24/07/2019, article 171-3-1 et 514-8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
9	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la procédure d'acceptation préalable a été réalisée de manière rigoureuse. L'ensemble des étapes lié à l'admission des déchets depuis le producteur jusqu'au stockage chez l'exploitant a été traité. Il en résulte des documents d'acceptation préalable correctement remplis.

Néanmoins, lors de la visite de la zone de remblayage, un nombre non négligeable de déchets interdits a été repéré (déchets plastiques, déchets végétaux, ferrailles). L'exploitant doit remédier à ce problème au plus vite.

Malgré une procédure complète et des documents d'acceptation préalable correctement remplis, un prélèvement de terres sur les 2 effectués par un laboratoire extérieur, a montré la présence de quantités plus ou moins importantes d'antimoine, de baryum, de cuivre, de molybdène, de plomb et surtout de zinc pour lesquelles l'exploitant doit expliquer comment il justifie que les terres reçues ne sont pas dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article 171-3-1 et 514-8
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : L171-3-1 : I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement[...] L514-8 : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le conducteur de la chargeuse a accompagné l'inspection ainsi que le laboratoire sur l'aire de déchargement et deux prélèvements ont été réalisés. Les résultats commentés de ces analyses sont détaillés dans la suite du présent rapport. A l'issue de l'inspection, il apparaît difficile de définir avec certitude si le premier prélèvement effectué correspond au document d'acceptation préalable (DAP) N°50700-9305-2023-132-AD ou à la DAP N°50700-9269-2023-129-AD. Cette ambiguïté n'est pas tolérable.
Type de suites proposées : 3 mois

N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : [...]; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6

Constats :
Sur d'autres dépôts que ceux destinés aux prélèvements et situés à proximité sur la zone de remblayage, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets non admissibles comme des morceaux de plastique (tuyaux, bouteilles), des déchets végétaux et des armatures de béton. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ne mettre en stockage que des déchets inertes, soit par le renvoi de certains chargements, soit en procédant davantage à la récupération par lui-même des déchets interdits. Il dispose d'ailleurs d'une benne normalement prévue à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur les prélèvements constitués lors de l'inspection montrent que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 , révélant le caractère inerte des déchets. En revanche, les résultats obtenus en contenu total du premier prélèvement correspondant soit à la DAP N°50700-9305-2023-132-AD ou à l'autre DAP N°50700-9269-2023-129-AD pour les métaux dépassent les valeurs de référence de niveau 1 du guide [terres excavées issues de sites potentiellement pollués] du BRGM (avril 2020) : pour l'antimoine : 5,28 mg/kg MS (mesurée) > 1 mg /kg MS (référence) ; pour le plomb : 177 mg/kg MS (mesurée) > 50 mg /kg MS (référence) ; pour le molybdène : 3,59 mg/kg MS (mesurée) > 1,5 mg /kg MS (référence) ; pour le cuivre : 90,3 mg/kg MS (mesurée) > 40 mg /kg MS (référence) ; pour le zinc : 1010 mg/kg MS (mesurée) > 150 mg /kg MS (référence) ; pour le baryum : 210 mg/kg MS (mesurée) > 150 mg /kg MS (référence) ; Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, ces terres ne sont pas assimilables à des terres naturelles. Elles sont potentiellement polluées et des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont donc nécessaires. L'exploitant doit justifier que les terres constituant le lot objet du premier prélèvement ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'ensemble des informations sont présentes sur les trois DAP consultés dont deux ont fait l'objet de prélèvements. On y trouve : - le nom, les coordonnées du producteur de déchets, son numéro de siret - le nom et l'adresse du chantier (numéro de parcelle, coordonnées GPS) - le code à 6 chiffres des déchets - la quantité concernée en tonnes - la signature du producteur de déchets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux
Prescription contrôlée : - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
Constats : Même si sur chaque DAP, l'origine des déchets est précisée quant à leur localisation géographique, ces données seules ne semblent pas suffire au préalable pour écarter tout risque de pollution. La réponse non aux questions, [Y-a-t-il eu des activités polluantes sur le site ?], n'engage pas le producteur d'une part et [Le chantier est t-il sur un site Basias/Basol ?] ne constitue pas un gage d'absence totale de contamination d'autre part. Les résultats d'analyses révélant une pollution pour un des deux prélèvements le confirme. L'exploitant doit être en mesure de disposer de plus d'informations concernant l'usage passé d'un site dont il accueille les déchets et ainsi écarter le risque lié à la dangerosité en cas de pollution. De plus, dans le cas de chantiers inférieurs à 1000 tonnes, comme l'exploitant le décrit dans sa procédure et ce qui est le cas ici pour les DAP contrôlés, le recours aux analyses n'est pas obligatoire. L'exploitant doit préciser si les chantiers référencés dans les DAP ont pu être le siège d'une pollution anthropique et recueillir le cas échéant des éléments analytiques pour statuer sur la non-dangereux. L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir systématiquement de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des

déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de pollution afin de déterminer si le déchet est dangereux ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Les trois DAP analysés ne contiennent que des déchets identifiés « mélange terres et pierres » relevant du code 17 05 04. Leurs volumes n'excédant pas chacun 1000 tonnes au total, l'exploitant selon sa procédure, ne juge pas nécessaire de s'assurer de leur non-contamination et par conséquent si des analyses des paramètres mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont nécessaires pour vérifier leur caractère inerte. L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de sol afin de déterminer si le site est contaminé ou non. En cas de contamination, l'exploitant doit procéder à une analyse du déchet suivant les critères de l'annexe 2 du présent arrêté pour s'assurer que le déchet est inerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable (version mai 2023), appelée "Procédure d'accueil des déchets inertes en vue de leur valorisation dans une ISDI". Celle-ci n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation préalable (PAP) précise que des analyses doivent être effectuées au préalable « Pour les déchets provenant d'un site contaminé » mais également « Pour les mélanges terres, pierres (17 05 04) provenant d'un chantier de plus de 1000 tonnes ». Cela sous-entend que pour les déchets (17 05 04) représentant un chantier de moins de 1000 tonnes ce qui est le cas des trois DAP analysés, il n'y a pas d'obligation de recourir à des analyses. L'exploitant doit s'assurer de l'origine des terres pour chaque chantier quel qu'il soit. En cas de contamination, après avoir écarté tout risque d'accueillir des déchets dangereux, l'exploitant doit en vérifier le caractère inerte de par la conformité aux critères de l'annexe 2 du présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a noté que le registre informatisé sous forme de tableur excel contenait pour chaque livraison : - date - la référence du ticket de pesée qui contient une information sur le tonnage livré et sur l'heure d'arrivée sur le site,

- le résultat du contrôle visuel - le numéro de la DAP validée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : .-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les données du registre n'ont pas encore été basculées dans le RNDTS ce qui constitue un écart auquel il importe de remédier. Pour rappel, l'ensemble des données sont censées être transférées depuis le 1er janvier 2023. Selon l'exploitant, la mise en place du logiciel E-DAP depuis mai 2023 permet normalement le basculement mais des problèmes de compatibilité se posent avec le site de dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois